

## **Règlement pour la marque de fécondité**

La marque de fécondité distingue les vaches qui témoignent leur bonne fécondité avec des vêlages réguliers. Dans le certificat d'ascendance, la marque est inscrite moyennant le signe \*.

### **Conditions**

1. La marque de fécondité simple (\*) est attribuée aux vaches qui ont vêlé six fois en l'espace de sept ans – à compter du 1er au 6e vêlage.
2. La double marque de fécondité (2\*) est attribuée aux vaches qui répondent deux fois à la condition susmentionnée avec au moins douze vêlages.